



MAIRIE DE DRAP

CONSULTATION

D.C.E.

**MAINTENANCE ET TRAVAUX SUR LES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES
BATIMENTS COMMUNAUX – COMMUNE DE
DRAP**

AVIS DE CONSULTATION

OBJET DE LA CONSULTATION

MAINTENANCE ET TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE DRAP

ORGANISME ACHETEUR **VILLE DE DRAP**
MAIRIE DE DRAP
34 – 36 Avenue Jean Moulin
06340 Drap
Téléphone : 04 89 24 18 57 – 04 97 00 06 30
Courriel: marches.publics@ville-drap.fr

POUVOIR ADJUDICATEUR Monsieur NARDELLI Robert, Maire de Drap

LIEU DES TRAVAUX Commune de Drap

Cet APC est valable un an à compter de la notification et renouvelable deux fois soit 36 mois.

CRITÈRE D'ATTRIBUTION

Offre la plus avantageuse appréciée en fonction du prix, de la prestation et de la qualité des services.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Le 30 JUIN 2023 à 12h00

Dossier de consultation t téléchargeable gratuitement sur le site de la Ville de DRAP :
ville-drap.fr

Les offres seront transmises sur l'adresse mail suivante :
marches.publics@ville-drap.fr

ACTE ENGAGEMENT

1 – CONTRACTANT

Je soussigné :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Dont le siège social est :

Immatriculé à l'I.N.S.E. E :

Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :

Code d'activité économique principale (APE) :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés
Sous le n° :

Inscrit au Répertoire des Métiers
Sous le n° :

Après avoir pris connaissance du DCE

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus,
à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de CENT
VINGT JOURS (120) à compter de la date limite de remise des offres.

2 – PRIX

Les prix sont précisés dans le Bordereau de prix unitaire.

-Le coût total de la consultation ne doit pas dépasser 15 000.00 € par an

3 – DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de la notification et renouvelable 2 fois, soit 36 mois au total.

4 – MODE DE REGLEMENT – DELAI DE PAIEMENT

Le mode de règlement choisi est le virement avec mandatement.

Les sommes dues au titulaire du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalents.

La Mairie de Drap se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit.

- Du compte ouvert au nom de : (Joindre un R.I.B)

- Sous le numéro clé

- Code banque code guichet

- À

J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à :

- Mes torts exclusifs, ne pas tomber ...
- Ses torts exclusifs, que la société/le groupement d'intérêt économique, pour lequel j'interviens, ne tombe pas ...

... sous le coup des interdictions concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL

LA SOCIETE

A

le

Signature(s) de l'(des)entrepreneur(s) et Cachet
(Mention manuscrite "Lu et approuvé")

LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A Drap, le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent marché

Robert NARDELLI

Maire de Drap

RECU NOTIFICATION DU MARCHE LE :

LA SOCIETE

Cahier des Clauses Particulières

OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur les prestations de Maintenance et Travaux d'Electricité des bâtiments de la commune de Drap.

Les prestations sont exhaustives et définissent l'ensemble des actions préventives, le dépannage.

MODALITE DE REGLEMENT

Facturation

Seules les prestations réellement exécutées donneront lieu à un paiement.

Attention aucun frais fixe « Frais Administratifs » n'est accepté lors de l'attribution de cette consultation.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro.

Mairie de Drap - 34-36 Avenue Jean Moulin -06340 Drap.

Établissement de la facture

Les factures doivent comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les indications suivantes :

-Nom et adresse du titulaire,

-Intitulé et numéro de compte bancaire ou postal à créditer, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,

-La référence au marché : date et numéro du marché et de chaque avenant éventuel,

-Montant hors TVA de la prestation exécutée, le taux et montant de la TVA ainsi que le montant total toutes taxes comprises.

Par envoi dématérialisé via le portail Chorus Pro :

Comme l'Etat s'y astreint depuis 2012, les collectivités locales et les établissements publics sont prêts à recevoir, depuis le 1^{er} janvier 2017, les factures électroniques produites par leurs fournisseurs.

La dématérialisation des factures était jusque-là inscrite dans une obligation progressive au sein du secteur public, comme dans de nombreux pays européens. Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises doivent désormais adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique.

Le titulaire est donc invité à utiliser Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

en spécifiant le numéro SIRET de la collectivité.

Justification de la facturation : Les justificatifs de la facturation sont constitués par les bons de commande associés aux bons d'intervention (datés et signés par le représentant en charge de la supervision des interventions).

Délai de paiement : Le délai de paiement est fixé à 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique.

Comptable public assignataire : Le Comptable public assignataire des paiements est Monsieur le Receveur de Cagnes sur Mer.

Retard de paiement : Le retard de paiement ne constitue pas une cause licite de rupture de service.

CONFIDENTIALITE

Il sera fait application de l'article 5 « confidentialité – mesures de sécurité » du CCAG

ASSURANCES

Conformément à l'article 8 « assurance » du CCAG, le titulaire du marché doit contracter les assurances nécessaires au bon déroulement du marché.

RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues et définies au CCAG.

- Résiliation pour événements extérieurs au marché : décès ou incapacité civile du titulaire
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, incapacité physique du titulaire.
- Résiliation pour événements liés au marché : difficulté d'exécution du marché, ordre de service tardif
- Résiliation pour faute du titulaire
- Résiliation pour motif d'intérêt général

La personne publique peut résilier le marché, aux torts du cocontractant, en cas d'inexactitude des renseignements selon les dispositions du CCAG.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché, sans indemnité :

- en cas de non production du document demandé.
- en cas de cessation de l'activité concernée.

LITIGES ET DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Tout litige intervenant dans le cadre de ce marché devra, préalablement à la mise en œuvre des dispositions du CCAG FCS, être soumis au Pouvoir Adjudicateur.

Le tribunal compétent, en cas de litige entre les deux parties, est le Tribunal Administratif de NICE.

REGLEMENTS, NORMES, REFERENCES

Le titulaire veillera à ce que les prestations relatives au présent marché soient réalisées conformément :

Aux normes et règlements français et européens en vigueur et applicables en France, à la date de signature du marché, toutefois si ces normes et règlements venaient à changer lors du contrat celles-ci seraient applicables sans modification de prix, selon les règles générales

Au Code du travail

- Décret n° 2010-1017 : obligations des maîtres d'ouvrage lors de la construction ou de l'aménagement des installations électriques des bâtiments.
- Décret n° 2010-1016 : obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques fixes ou temporaires.
- Décret n° 2010-1118 : dispositions applicables aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.
- Décret n° 2010-1018 : dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail.
- Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments recevant des travailleurs.
- Arrêté du 20 avril 2012 relatif au dossier technique des installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs.
- Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif aux circuits électriques mis en œuvre dans le soudage électrique à l'arc et par résistance et dans les techniques connexes."
- Arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation.

- Arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux installations électriques des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service.
- Arrêté du 26 avril 2012 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution.
- Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.
- NRA. Nouvelle réglementation acoustique.
- Arrêtés du 30 Juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.

Les principales normes

Basse tension (jusqu'à 1000 V en alternatif)

- NF C 15-100 [Décembre 2002] Règles des Installations électriques à basse tension (jusqu'à 1000 V).
- UTE C 15-103 [Mars 2004] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Choix des matériels électriques (y compris les canalisations) en fonction des influences externes.
- UTE C 15-105 [Juillet 2003] Guide pratique - Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection - Méthodes pratiques.
- UTE C 15-106 [Décembre 2003] Installations électriques à basse tension et à haute tension - Guide pratique - Sections des conducteurs de protection, des conducteurs de terre et des conducteurs de liaison équipotentielle.
- NF C 15-150-1 [Janvier 2002] Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites à tube néon)
- NF EN 50107-1 (C15-150-2) [Avril 2003] + A1 [juillet 2004] Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 KV mais ne dépassant pas 10 KV - Partie 1 : Prescriptions générales.
- UTE C 15-150-23 [octobre 2001 + corrigendum Août 2002] Support pour tubes lumineux à décharge.
- UTE C 15-201 [Juin 2004] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations électriques des grandes cuisines.
- NF C 15-211 [Août 2006] Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical.
- UTE C 15-401 [Janvier 2004] Guide pratique - Groupes électrogènes - Règles d'installation.
- UTE C 15-402 [Novembre 2004] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Alimentation sans interruption (ASI) de type statique - Règles d'installation.

- UTE C 15-413 [Mars 2000] Guide pratique - Protection contre les contacts indirects - Coupure automatique de l'alimentation.
- UTE C 15-421 [Juin 2004] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations alimentées en courant alternatif dont la fréquence nominale est comprise entre 100 et 400 Hz.
- UTE C 15-443 [Août 2004] : Guide pratique - Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dues à des manœuvres. Choix et installation des parafoudres.
- UTE C 15-520 [Juillet 2007] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Canalisations - Modes de pose – Connexions.
- UTE C 15-559 [Novembre 2006] Installation Electrique à basse tension – Guide pratique – Installation d'Eclairage en très basse tension.
- UTE C 15-600 [Août 2004] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Locaux d'habitation existants - Mise en sécurité des installations électriques – se compose de :
 - o UTE 15 600-1 : Création et amélioration d'une prise de terre dans les bâtiments existants alimentés en schéma TT
 - o UTE C 15-600-2 : Remplacement ou ajout de socles de prise de courant dont le courant assigné ne dépasse pas 16 A
 - o UTE C 15-600-3 : Liaisons équipotentielles
 - o UTE C 15-600-4 : Liste des matériels anciens dont la présence est à proscrire dans une installation électrique existante
 - o UTE C 15-600-5 : Travaux sur un tableau de répartition dans une installation existante
- UTE C 15-755 [Février 2005] Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations électriques d'origines différentes dans un même local et dont les exploitations sont placées sous des responsabilités différentes
- C 15-801 [Mai 2009] Produits mobiliers comportant un équipement électrique
- Mise en œuvre des règles de sécurité électrique
- UTE C 15-900 [Mars 2006] : Guide pratique - Cohabitation entre réseaux de communication et d'énergie - Installation des réseaux de communication.

Distribution d'énergie électrique

- NF C 14-100 [Février 2008] Installations de branchement à basse tension.

Habilitation électrique de personnes

- UTE C 18-510 [2004] Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.

- UTE C 18-530 [2004] : Carnet de prescriptions de sécurité électrique destiné au personnel habilité - non électricien (BO, HO), exécutant (B1, H1), chargé d'interventions (BR).
- UTE C 18-540 [Septembre 1996] Carnet de prescriptions de sécurité électrique destiné au personnel habilité (Basse tension / Hors tension).

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative. Le titulaire devra se référer à tous les règlements communautaires, lois, décrets, arrêtés circulaires etc...à venir au cours de l'accomplissement du présent marché afférents à sa spécialité et également aux travaux autres qui lui sont imposés.

CONDITIONS D'INTERVENTION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

La description des travaux sera élaborée d'un commun accord avec prise des mesures, dimensions.

L'entreprise chiffrera les travaux dans un délai de 3 à 5 jours sauf pour les travaux urgents et remettra un devis avant toute intervention.

Le titulaire devra disposer en permanence, des moyens humains et techniques conformes aux interventions de toutes natures y compris le travail en hauteur (au-delà de 2, 50 m et pouvant nécessiter l'utilisation d'un échafaudage ou d'une nacelle motorisée) destinés à répondre aux demandes de la collectivité (avec habilitations nécessaires).

Les personnels sont formés, habilités et équipés obligatoirement des matériels suivants :

- D'un véhicule équipé d'outillage d'intervention et de maintenance,
- De stock de petites pièces détachées de première urgence,
- D'un Equipement de Protection Individualisé comme défini dans le code du travail,
- D'outil de communication.
- D'une échelle et/ou un échafaudage.

Si de l'outillage et des matériels appartenant au Maître d'Ouvrage sont exceptionnellement prêtés au titulaire, un bon de mise à disposition de matériel est rempli avant la prise de possession et complété lors du retour. Le titulaire transmet au Maître d'Ouvrage la copie des permis ou certificats de qualification de son personnel pour l'utilisation de l'outillage. Si le titulaire utilise de l'outillage ou du matériel appartenant au Maître d'Ouvrage à son insu, en cas d'incident, la responsabilité du Maître d'Ouvrage ne pourra pas être recherchée.

Qualifications du titulaire, habilitation et formation de son personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur les sites doit disposer d'une qualification professionnelle sur les systèmes électriques courants forts et courants faibles existants ou à créer, ainsi qu'une formation sur l'Amiante. Compte tenu du périmètre des installations dont la particularité est d'agir pour la sécurité des personnes et des biens, les équipes d'intervention doivent compter des techniciens compétents, et participer régulièrement à des stages de mises à niveau sur les équipements et les systèmes des différents constructeurs.

Le titulaire contractant s'engage à n'utiliser que du personnel de compétences parfaitement adaptées aux prestations à assurer, à savoir :

- Du personnel possédant les qualifications QUALIFEC ou équivalentes ou références E2 Classe 2 au minimum.
- Pour ce qui concerne les prestations qui le justifient, du personnel habilité suivant la publication UTE C 18-510 [2004] Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
- UTE C 18-530 [2004] : Carnet de prescriptions de sécurité électrique destiné au personnel habilité - non électricien (BO, HO), exécutant (B1, H1), chargé d'interventions (BR).

Le titulaire contractant s'engage à intervenir avec du personnel qualifié et de compétences parfaitement adaptées aux matériels et systèmes de plusieurs fabricants et constructeurs constituant les installations du présent marché.

Travail en hauteur

Les nouvelles dispositions relatives au travail en hauteur sont apparues dans le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, modifiant le code du travail et abrogeant l'ancien décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La plus importante des modifications porte sur la définition du travail en hauteur, initialement fixée à 3 mètres et qui a tout simplement disparu.

Le Code du travail précise que « les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. » (Article R.4323-58).

Ces dispositions sont complétées par des mesures alternatives en cas d'impossibilité de mise en place d'un garde-corps : dispositifs de recueil souples (article R. 4323-60) ou recours aux EPI comme les systèmes d'arrêt de chute (article R. 4323-61).

Le titulaire devra la mise en place d'équipements conforme aux réglementations, type échafaudages, plates formes élévatrices, plate-forme individuelle roulante Gazelle.

Ces équipements font l'objet de dispositions spécifiques au Code du travail.

Par ailleurs, le Code du travail interdit de façon générale l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail et limite les dérogations possibles (article R. 4323-63).

Il interdit également de façon générale le recours aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail.

Les échafaudages fixes ou mobiles ne seront facturés que pour des travaux nécessaires réalisés à plus de 2,50 m de hauteur au-dessus du sol ou d'un plancher, ils devront être contrôlés par un Bureau de Contrôle.

Consignes et Sécurité du personnel du titulaire

Les personnes intervenant habituellement ou en remplacement, nommément désignées par le titulaire en vue de l'exécution ou de la conduite des prestations du présent marché, doivent être préalablement agréées par la collectivité, elles sont les seules autorisées à intervenir dans les sites.

Ces personnes possèdent les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, de même, elles posséderont toutes les habilitations et/ou agréments nécessaires. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'en demander la preuve.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- Aux règles qui seront appliquées au personnel extérieur intervenant sur les différents sites (plan de prévention).

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'Etablissement qui lui ont été communiquées par l'organisme ou par son représentant et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'un document ou d'un badge d'identité délivré par le titulaire du marché.

Il doit informer sans retard le(s) responsable(s) de l'immeuble de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Sites de la Commune de DRAP :

Les sites concernés par l'intervention, la maintenance et les travaux électriques sont les suivants :

CENTRE CULTUREL DES GRAS
Chemin des GRAS – 06340 DRAP

ECOLE LA CONDAMINE
ZAC CONDAMINE – 06340 DRAP

ECOLE ROMAIN KNECHT
Traverse des Ecoles – 06340 DRAP

HOTEL DE VILLE
Place Clémenceau – 06340 DRAP

ESPACE JEAN FERRAT
Avenue Jean MOULIN – 06340 DRAP

LOCAL PTT
32 avenue Jean MOULIN – 06340 DRAP

SALLE DE JUDO
Boulevard STALINGRAD – 06340 DRAP

GYMNASE
1 avenue Général de GAULLE – 06340 DRAP

LOCAL PHOTO
Rue Frédéric MISTRAL La Condamine – 06340 DRAP

ASSOCIATION O.M.J.C.L.
Carrefour du 8 MAI 45 – 06340 DRAP

MOULIN A HUILE
Montée de la Maire – 06340 DRAP

TENNIS CLUB
PLAN DU MARQUIS – 06340 DRAP

MAISON DES JEUNES LA CONDAMINE A1
Avenue Virgile BAREL – 06340 DRAP

VESTIAIRES LA CONDAMINE – BAT F8 – BAT F7
Place Paul ELUARD – 06340 DRAP

STADE DE LA CONDAMINE
Allée Jacques PREVERT – 06340 DRAP

MAIRIE ANNEXE CENTRE ADMINISTRATIF BAT 28
Avenue Virgile BAREL – 06340 DRAP

CHAPELLE SAINTE CATHERINE EST
06340 DRAP

SALLE MAURICE THOREZ
Desserte du MOULIN - 06340 DRAP

CLOCHER DE L'EGLISE
Place de la Libération - 06340 DRAP

LOGEMENT
32 avenue Jean MOULIN 1^{er} Etage - 06340 DRAP

LOGEMENT COMMUNAL
55 avenue Général de GAULLE - 06340 DRAP

STADE ANDERLONI
120 route des CROVES - 06340 DRAP

La liste des sites n'est pas exhaustive.

LU ET COMPLETE PAR LE CANDIDAT

A..... ,... Le.....